

XL Insurance Company SE
Succursale française
50, rue Taitbout
FR-75320 Paris Cedex 09
www.xlinsurance.com



Souscripteur :

UFEGA C/O FFVV
75 rue des petites écuries
75010 PARIS

Courtier : AIR COURTAGE ASSURANCES	
Code : AIRC0463	
Police N°: FR00009947DO17A	Avenant n° : 00
Date d'effet : 1 ^{er} Janvier 2017	
Echéance principale : 1 ^{er} Janvier	Paiement : ANNUEL

Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux

Contrat de Première Ligne

Fait à Paris, France, le 28 octobre 2016, en deux exemplaires originaux. un original étant remis à chacune des parties et une copie.

Pour l'Assureur,

Pour le Souscripteur,
(signature et cachet)





Conditions Particulières

1°) Souscripteur : UFEGA C/O FFVV
Adresse : 75 rue des petites écuries
75010 PARIS

agissant pour son propre compte et celui de ses membres :

- LA FFPLUM
- LA FFVV
- LA FFG
- LE RSA

2°) Courtier : AIR COURTAGE ASSURANCES
Adresse: Hôtel d'Entreprises "Pierre Blanche" - Allée des Lilas
Parc Plaine de l'Ain - 01150 ST VULBAS

3) Période de garantie :

Les périodes de garanties se décomposent de la façon suivante :

- 1^{ère} période de garantie : Du 1^{er} janvier 2017, 0h, au 31 décembre 2017, 24h
- 2^{ème} période de garantie : Du 1^{er} janvier 2018, 0h, au 31 décembre 2018, 24h
- 3^{ème} période de garantie : Du 1^{er} janvier 2019, 0h, au 31 décembre 2019, 24h
- 4^{ème} période de garantie : Du 1^{er} janvier 2020, 0h, au 31 décembre 2020, 24h

Conditions Particulières

4) Montant de garantie :

	RSA	FFG	FFPLUM	FFW	UFEGA
Plafond de garantie par période de garantie et par sinistre	500 000 €	250 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	500 000 €

DONT SOUS-LIMITES APPLICABLES FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU MONTANT DE GARANTIE SPECIFIE CI-DESSUS :	
Frais de gestion de crise :	30 000 €
Frais de soutien consécutifs à une privation d'actif d'un Assuré personne physique :	30 000 € par Assuré personne physique et par Sinistre avec un plafond de 200 000 € par Période de Garantie
Frais d'assistance psychologique :	30 000 €
Frais de réhabilitation de la réputation :	30 000 €
Frais de défense en cas d'urgence :	30 000 €
Amendes et pénalités civiles imposées aux Assurés personnes physiques :	30 000 €
Faute Non Séparable des fonctions de dirigeants :	Montant de la garantie
Frais de défense dans le cadre d'une procédure de « plaider coupable » :	Montant de la garantie

5) Montant des franchises :

A) Au titre des Réclamations portant sur des Fautes Professionnelles introduites à l'encontre des Assurés personnes physiques (A Side) :	Néant
B) Au titre des Réclamations portant sur des Fautes Professionnelles introduites à l'encontre des Assurés personnes physiques mais pouvant être légalement être prises en charge par le Souscripteur et/ou toute Filiale (B Side) :	Néant
C) Au titre des Réclamations présentées dans le cadre d'une faute non séparable des fonctions de dirigeants :	Néant

Conditions Particulières

6°) Prime :

La prime pour la 1^{ère} période de garantie est fixée à taxes. € , plus

La prime pour la 2^{ème} période de garantie est fixée à taxes. € , plus

La prime pour la 3^{ème} période de garantie est fixée à taxes. € , plus

La prime pour la 4^{ème} période de garantie est fixée à taxes. € , plus

Il n'est pas perçu de taxe d'assurance sur la prime relative aux risques situés hors de l'Union Européenne.

Il ne peut être fait usage du présent contrat par acte public ou devant toute autorité, s'il n'a pas été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre, formalité remplie moyennant paiement de la taxe d'assurance

Toutefois, les primes afférentes aux risques situés dans l'Espace Economique Européen donneront lieu à perception des taxes en vigueur dans le pays de situation des risques en application des dispositions issues de la Directive 73/239/CEE et de la Deuxième Directive 88/357/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 22 Juin 1988"

Le **Souscripteur** s'engage à acquitter, le cas échéant avec rappel, le montant de la taxe d'assurance, soit dans le cas visé ci-dessus, soit dans le cas où les services de l'enregistrement considéreraient que le présent contrat ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exonération de la taxe d'assurance et à relever et garantir l'assureur de toutes les conséquences qui y sont relatives.

Conditions Particulières

7°) Le présent contrat est constitué par :

- ▷ LES CONDITIONS PARTICULIERES,
- ▷ LES CONVENTIONS SPECIALES,
- ▷ LES AVENANTS :

- 1°) Frais de gestion de crise,
- 2°) Frais de soutien consécutifs à une privation d'actifs d'un Assuré personne physique,
- 3°) Frais d'assistance psychologique,
- 4°) Frais de réhabilitation de la réputation,
- 5°) Frais de défense en cas d'urgence,
- 6°) Amendes et pénalités civiles imposées aux Assurés personnes physiques,
- 7°) Faute Non séparable des fonctions de dirigeants.
- 8°) Extension aux frais de défense dans le cadre d'une procédure de plaider coupable.

- > LES CONDITIONS GENERALES

- ▷ ANNEXE :

Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie dans le temps

L'ensemble de ces éléments compose le contrat et ils sont indissociables.



Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux

Contrat de Première Ligne - Société non cotée

CONVENTIONS SPECIALES

Préambule

Les présentes Conventions Spéciales sont indissociables des Conditions Générales, des Conditions Particulières et de leurs avenants dont elles font partie intégrante.

Ce contrat est établi sur la base des déclarations faites à l'**Assureur** dans les documents remis par le **Souscripteur**.

Les garanties du présent contrat sont déclenchées conformément à l'accord des parties par la **Réclamation**, en respect des dispositions de l'article L 124-5 du code des assurances dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps annexée au présent contrat.

I – Objet de la garantie :

1. Garanties accordées aux personnes physiques

L'**Assureur** garantit les **Assurés** du **Souscripteur** et de ses **Filiales** contre les **Conséquences Pécuniaires** y compris les **Frais de Défense** résultant des **Réclamations** portant sur des **Fautes de Gestion** et/ou des **Fautes de Gestion liées à l'emploi** et introduites à leur encontre pour la première fois pendant la **Période de Garantie** ou de **Garantie Subséquente**.

2. Garanties accordées aux personnes morales

Dans les cas où le **Souscripteur** et/ou toute **Filiale** peut légalement prendre en charge les **Conséquences Pécuniaires** y compris les **Frais de Défense** des **Réclamations** portant sur les **Fautes de Gestion** ou des **Fautes de Gestion Liées à l'Emploi** introduites à l'encontre des personnes physiques pour la première fois pendant la **Période de Garantie** ou la **Garantie Subséquente**, l'**Assureur** en garantit le remboursement au **Souscripteur** et/ou toute **Filiale**.

II – Définitions

1. Assuré :

Les garanties du présent contrat s'appliquent à l'ensemble des **Assurés** passés, présents ou futurs du **Souscripteur**, ses **Filiales**, quel que soit le pays d'exercice de leurs fonctions et/ou la désignation de ces fonctions par la législation du pays d'exercice.

1. Toute personne physique investie, au regard de la loi ou des statuts, des fonctions de dirigeant de droit ou mandataire social du **Souscripteur** et/ou de ses **Filiales**. Ceci inclut les « Officers » selon le droit anglo-saxon.
2. Tous dirigeants de fait du **Souscripteur** et/ou de ses **Filiales**.
3. Les « shadow directors », « de facto directors » ou « nominee directors »
4. Toute personne physique ayant au jour de la **Réclamation** ou du **Fait Dommageable**, la qualité de préposé du **Souscripteur** et/ ou de toute **Filiales** exclusivement en cas de **Réclamation** portant sur une **Faute de Gestion Liée à l'Emploi**, ou en cas de mise en cause conjointe avec un dirigeant de droit.
5. Toute personne physique bénéficiant d'une délégation de pouvoir de direction ou de représentation reçue d'un dirigeant de droit, ou une sous délégation accordée par un délégataire, à condition que ces délégations et sous délégations soient exercées uniquement au sein du **Souscripteur** et/ou de toute **Filiale**.
6. Le liquidateur amiable du **Souscripteur** ou de toute **Filiale** dès lors qu'il n'est pas assujéti à par la réglementation aux dispositions de l'article R 124-2 du Code des Assurances.
7. Les héritiers, légataires, représentants légaux, ayant droit ou ayant cause d'un **Assuré** décédé, frappé d'incapacité juridique, déclaré en faillite personnelle dès lors qu'ils sont recherchés pour des **Réclamations** fondées sur des **Fautes de Gestion** ou des **Fautes de Gestion Liées à l'Emploi** introduites contre, ou transférées des **Assurés**.
8. Le conjoint d'un **Assuré** exclusivement s'il est recherché conjointement avec ce dernier en raison de sa qualité d'époux et/ou visant à obtenir réparation sur les biens communs ou indivis.
9. Tout dirigeant passé, présent ou futur de toutes les structures de l'UFEGA, la FFPLUM, la FFVV et la FFG affiliées ou reconnues (dont le G-NAV, le RSA – NAV et le CNVV), des COMMISSIONS, COMITES, DIRECTEURS, LIGUES, COMITES DEPARTEMENTAUX/ REGIONAUX, ASSOCIATIONS, CLUBS, ECOLES, OBL, STRUCTURES LABELLISEES qui exerce des fonctions de direction, de gestion ou de supervision).
10. Tout dirigeant passé, présent ou futur des CLUBS RSA et des COMMISSIONS, COMITES, DIRECTEURS, LIGUES ET



COMITES DEPARTEMENTAUX/REGIONAUX qui exerce des fonctions de direction, de gestion ou de supervision

2. Assureur :

XL Insurance Company SE,
Succursale française
50 rue Taitbout
75320 Paris Cedex 09
France

Société dont le siège social en Grande-Bretagne est situé à 70 Gracechurch, Street EC3V 0XL, Londres (n°01884214 Compagnies House).

3. Conséquences Pécuniaires :

Il s'agit de :

Toute somme que les **Assurés**, le **Souscripteur** et/ou ses **Filiales** sont personnellement tenus de payer en raison d'une décision rendue par une juridiction civile ou administrative, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'**Assureur**, suite à toute **Réclamation** introduite à leur rencontre pendant la **Période de Garantie** ou pendant la **Garantie Subséquente** et inconnue de l'**Assuré**, le **Souscripteur** et/ou ses **Filiales** à la souscription du contrat.

Sont inclus dans ces sommes :

- Les « punitive, multiple and exemplary damages » lorsqu'ils sont assurables en vertu de la loi.
- les **Dépens** que l'**Assuré**, le **Souscripteur** et/ ou ses **Filiales** sont tenus de payer (ou frais équivalents prévus au titre de toute autre législation étrangère).

4. Dépens :

Les **Dépens** correspondent aux frais exposés par la partie à l'origine de la **Réclamation** et auxquels l'**Assuré** est condamné. Ces frais sont liés aux instances, actes et procédures d'exécution mis à la charge de l'**Assuré** par un jugement civil. Selon les décisions, ils comprennent :

- les indemnités de comparution des témoins;
- la rémunération des techniciens : experts, consultants, enquêteurs sociaux désignés par le tribunal ;
- les émoluments (rétribution d'une prestation de service) et débours (sommes avancées pour l'accomplissement de certaines formalités) des officiers publics et ministériels (huissiers de justice : actes d'assignation, constats, significations de jugement, saisies ; avoués près la Cour d'appel : lorsque la procédure est avec représentation obligatoire, l'avoué perçoit des émoluments soumis à un tarif) ;
- les émoluments, c'est-à-dire la rémunération autre que les

honoraires des avocats et officiers ministériels dont le montant est fixé par Décret.

5. Fait Dommageable :

Le **fait dommageable** est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique.

6. Faute de Gestion :

Tout acte fautif personnel, toute erreur, omission, négligence, déclaration inexacte, tout non respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires commis par les **Assurés**, exclusivement en leur qualité d'**Assuré**.

7. Faute de Gestion Liée à l'Emploi :

Toute **Faute de Gestion** à l'encontre de toute personne ayant la qualité d'employé de l'**Assuré** à la date du **fait dommageable** et ayant pour origine :

1. Tout licenciement abusif, licenciement sans cause réelle et sérieuse, résiliation ou non reconduction abusive de contrat de travail, prouvé ou allégué ;
2. Toute discrimination directe ou indirecte de quelque nature qu'elle soit à l'encontre d'un salarié en matière de rémunération, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions , de formation, de reclassement , d'affectation , de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement d'un contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle , de son âge, de sa situation de famille, de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme, de son état de santé ou de son handicap ;
3. Tout harcèlement sexuel ou moral ;
4. Toute privation abusive d'opportunité de carrière, toute mise à l'écart d'une procédure de recrutement ou d'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, tout refus abusif d'embauche ou toute négligence dans l'évaluation d'un employé ;
5. Toutes représailles.

8. Filiale :

Toute personne morale que le **Souscripteur** contrôle directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **Filiales** par :

- ▷ La détention de plus de 50% des droits de vote ou
- ▷ Le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction ou de gestion ou
- ▷ Le droit d'exercer une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, à condition d'être actionnaire ou associé de ladite personne morale.

La présente définition est étendue aux fédérations suivantes :

- LA FFPLUM
- LA FFVV
- LA FFG
- LA FEDERATION RSA

9. Frais de Défense :

Tous frais et honoraires non compris dans les dépens et exposés ou dus par les **Assurés**, à la suite d'une **Réclamation** et notamment :

- Les frais d'enquête et d'expertise,
- Les honoraires d'avocat,
- Les frais de procédures judiciaires et notamment les frais liés à une procédure d'extradition, les frais de constitution d'une caution pénale,
- Les frais de procédures administratives ou arbitrales.

10. Garantie Subséquente :

Période pendant laquelle la garantie du présent contrat continue à s'appliquer aux **Réclamations** relatives à des **Fautes de Gestion** survenues avant la date de résiliation ou d'expiration du contrat ou d'une de ses garanties et inconnues de l'**Assuré**, du **Souscripteur** et/ou de ses **Filiales** à la souscription du contrat .

Cette période est de 5 ans et fait immédiatement suite à la **Période de Garantie**.

11. Montant de Garantie :

Le montant visé aux Conditions Particulières et constituant l'engagement maximum auquel l'**Assureur** peut être tenu pour l'ensemble des **Réclamations** imputées à la même **Période de Garantie** et pour l'ensemble des **Assurés**, le **Souscripteur** et/ou ses **Filiales**. Les **frais de Défense** sont inclus dans ce montant. Il se réduit et s'épuise par la somme de tous les **Sinistres** selon l'ordre chronologique de l'exigibilité des paiements.



Le **Montant de Garantie** disponible pendant la **Garantie Subséquente** est limité au montant de l'engagement maximum de l'**Assureur** pour la **Période de Garantie** au cours de laquelle la présente police est résiliée.

12. Période de Garantie :

La période comprise entre :

- ✓ La date d'effet du présent contrat et la date de la première échéance principale ;
- ✓ Deux échéances principales ;
- ✓ La dernière échéance principale et la date de résiliation du présent contrat.

La garantie prend effet et cesse à zéro heure à Paris les jours indiqués dans les Conditions Particulières.

13. Réclamation :

Toute demande en réparation écrite fondée sur une faute, réelle ou alléguée, par la victime d'un dommage ou ses ayants droits à l'encontre de tout **Assuré** pendant la **Période de Garantie** ou de **Garantie subséquente**.

Cette mise en cause peut être formulée de façon amiable, judiciaire à l'encontre des bénéficiaires du contrat ou de l'**Assureur**, et être portée devant toute juridiction ou instance arbitrale.

En l'absence de demande formelle de réclamation d'un tiers, elle peut également être constituée par :

- ✓ toute enquête,
- ✓ investigation,
- ✓ procédure ou poursuite

formelles et diligentées par un juge, une autorité administrative ou régulatrice.

14. Sinistre :

Toute **Réclamation** amiable ou judiciaire fondée sur des **Fautes de Gestion** ou des **Fautes de Gestion Liées à l'Emploi** réelle ou alléguée adressée à un **Assuré** au **Souscripteur** à ses **Filiales** ou à l'**Assureur** pendant la **Période de Garantie** ou pendant la **Garantie Subséquente**.

Constitue un seul et même sinistre toute **Réclamation** formulée à l'encontre d'un **Assuré**, du **Souscripteur** et/ou de ses **Filiales** et résultant d'un même **Fait Dommageable** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **Réclamations**.



La date d'imputation d'un sinistre est la date à laquelle la première **Réclamation** est portée à la connaissance de l'**Assuré** ou de l'**Assureur**.